

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 8

Artikel: La loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers
Autor: [s.n]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383461>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

**Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne**  
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366  
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆ Parait tous les mois ◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

o Expédition et administration: o  
**Imprim. de l'Union, Berne**  
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

| SOMMAIRE:                                                                                        |  | Pages |                                                                |  | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------|----------------------------------------------------------------|--|-------|
| 1. La loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers . . . . . |  | 69    | 5. Dans les fédérations syndicales suisses . . . . .           |  | 73    |
| 2. A la commission syndicale suisse . . . . .                                                    |  | 70    | 6. Le mouvement coopératif . . . . .                           |  | 75    |
| 3. Politique sociale . . . . .                                                                   |  | 72    | 7. Notes . . . . .                                             |  | 75    |
| 4. Le mouvement syndical à l'étranger . . . . .                                                  |  | 72    | 8. Dans les organisations syndicales internationales . . . . . |  | 76    |
|                                                                                                  |  |       | 9. Bibliographie . . . . .                                     |  | 76    |
|                                                                                                  |  |       | 9. Situation du chômage à fin juin 1923 . . . . .              |  | 76    |

## La loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers

La conférence internationale du travail, tenue à Washington en 1919, a adopté plusieurs conventions, parmi lesquelles:

1. Une convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.
2. Une convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.
3. Une convention concernant le travail de nuit des femmes.

Par décision du 3 février 1922, l'Assemblée fédérale a autorisé le Conseil fédéral à ratifier ces trois conventions après la promulgation d'une loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers.

Cette loi fut adoptée le 31 mars 1922 par l'Assemblée fédérale. Personne ne fit usage du droit de referendum, et le Conseil fédéral notifia la ratification des trois conventions internationales susnommées. Il édicta en date du 15 juin 1923 l'ordonnance d'exécution de la loi et fixa l'entrée en vigueur de celle-ci au 1er octobre 1923.

La loi s'applique aux entreprises industrielles et des arts et métiers, publiques et privées, qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur les fabriques, ainsi qu'aux entreprises publiques et privées de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception du transport à la main et des entreprises de transport et de communications exploitées ou concédées par la Confédération (article premier).

Elle s'applique notamment:

Aux mines, carrières et industries extractives de toute nature.

Aux industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité.

A la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ports, viaducs, égouts col-

lecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distributions d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

La loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls employés les membres d'une même famille, non plus à l'agriculture et au commerce, aux hôtels, auberges, cafés et restaurants.

La ligne de démarcation entre entreprises soumises et non-soumises à la loi est établie par le Conseil fédéral (article premier, quatrième alinéa).

Il a placé dans les entreprises non-soumises:

1. L'agriculture. Il fait entrer dans l'agriculture: la sylviculture, l'horticulture, l'extraction de la tourbe, la pisciculture et la pêche, ainsi que les différentes branches de l'agriculture, telles que l'élevage et l'engraissement du bétail, l'élevage des animaux de basse-cour, l'apiculture, la culture fruitière, la viticulture, la culture maraîchère, la culture du foin, des betteraves à sucre et du tabac.

Les fromageries et les moulins banaux, ainsi que les établissements dépendant d'une exploitation agricole, tels que les laiteries, les pressoirs à fruits et à raisin, les distilleries, les installations pour le séchage des fruits et des légumes.

De plus, ne sont pas soumis à la loi les exploitations agricoles qui dépendent d'un établissement soumis à la loi.

2. Le commerce.
3. Les hôtels, auberges, cafés et restaurants.

En cas de doute, le Conseil fédéral tranche définitivement la question de savoir si d'autres groupes d'établissements sont ou non assujettis à la loi.

Ce n'est pas sans surprise que l'on apprendra que la sylviculture, l'horticulture et l'extraction de la tourbe sont considérées comme rentrant dans l'agriculture, leur caractère nettement industriel ne peut pas, logiquement, être contesté.

La sylviculture est soumise à la loi fédérale sur l'assurance-accidents; elle est rangée dans les catégories les plus exposées et paye de ce fait les primes les plus élevées. Les travaux de sylviculture s'exécutent surtout pour le compte de corporations, communes et cantons. Pour toutes ces entreprises, qu'il s'agisse de propriétaires ou de tâcherons, la loi devait trouver son application. Une exception pouvait au plus être admise pour les entreprises dépendant d'une exploitation agricole où ne sont occupés que des membres de la famille du propriétaire de cette exploitation.

L'horticulture, lorsqu'elle est pratiquée seule sans exploitation agricole, ou lorsqu'elle est la partie essentielle de l'entreprise, a un caractère industriel marqué. L'horticulture occupe des ouvriers de métier, elle forme des apprentis qui sont soumis aux lois cantonales sur les apprentissages. Contrairement à l'agriculture, la durée du travail est réglementée dans les entreprises horticoles, des contrats sont passés avec les syndicats ouvriers. Tout cela indique bien que l'on se trouve en face d'une entreprise industrielle où la présente loi devait trouver son application. Le Conseil fédéral a commis une grande erreur en ne le faisant pas.

Il en est de même de l'extraction de la tourbe. Comment peut-on prétendre qu'il s'agit là d'une branche d'activité rentrant dans l'agriculture? Cela peut être le cas pour l'extraction faite par une exploitation agricole dans le but de couvrir ses propres besoins. Mais quand il s'agit d'entreprises exploitant des tourbières pour la vente au public, elles devraient être soumises à la loi comme toute autre entreprise.

La loi consacre dans les établissements des arts et métiers:

1. L'interdiction d'employer des enfants âgés de moins de 14 ans (article 2).
2. L'interdiction d'employer au travail de nuit les jeunes gens de sexe masculin âgés de moins de 18 ans (article 3, alinéa 1).
3. L'interdiction du travail de nuit des femmes de toute âge dans les établissements des arts et métiers, à l'exception de ceux qui servent au transport des personnes ou des marchandises (article 3, alinéa 2).

La loi autorise dans certaines conditions des exceptions ou dérogations à l'interdiction du travail de nuit (art. 4 à 6). En cas de force majeure par exemple: lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique. Ou encore, des exceptions sont prévues dans les cas où le travail s'applique à des matières susceptibles d'altération très rapide.

Dans les entreprises soumises à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit pendant laquelle le travail est interdit pour les femmes de plus de 18 ans peut être réduite à 10 heures pendant 60 jours par an.

L'application de la loi et de ses ordonnances d'exécution est remise aux autorités cantonales. Celles-ci désignent les organes chargés d'appliquer la loi dans leur canton. Mais, l'article 6 de l'ordonnance d'exécution précise que l'interdiction du travail de nuit prévue à l'article 4 de la loi ne peut être levée: pour l'interdiction jusqu'à 10 nuits au maximum par l'autorité de district, ou dans les cantons qui ne sont pas divisés en districts, par l'autorité locale. Pour lever l'interdiction au delà de dix nuits, seule l'autorité cantonale est compétente. Les autres exceptions ne peuvent être accordées que par le Conseil fédéral auquel appartient en outre la haute surveillance de la loi.

Les contraventions sont punies d'une amende de 5 à 500 francs. L'amende peut être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à trois mois en cas de récidive.

L'article 15 stipule que les dispositions des lois et ordonnances cantonales contraires à la loi fédérale sont abrogées. Dans la circulaire que le département fédéral de l'économie publique adresse aux gouvernements cantonaux, il précise que cet article 15 n'abroge pas les dispositions des lois cantonales de protection ouvrière qui vont au delà de ce que prévoit la loi fédérale. Seules les dispositions cantonales qui n'atteignent pas le minimum fixé par la loi fédérale sont abrogées. Cette conception étant d'ailleurs en tous points con-

forme au principe posé par l'article 405 du Traité de Versailles, qui prévoit qu'en aucun cas, il ne sera demandé à un Etat qui ratifie une convention internationale, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

L'article 16 de la loi a trait aux articles 71 et 72 de la loi fédérale sur les fabriques, qui visent tous deux le travail des jeunes gens et qui ont dû être modifiés pour répondre aux exigences de cette nouvelle loi.



## A la commission syndicale suisse

La commission syndicale suisse réunie à Olten, le 5 juillet, comprenait les représentants de 13 fédérations et de 12 cartels syndicaux cantonaux, soit au total 56 délégués.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, une discussion nourrie fut engagée au sujet du rapport du comité syndical. Graf, du bois et bâtiment, reprocha au comité de n'avoir pas pris la défense des intérêts des chômeurs et de n'avoir pas donné suite aux décisions des conférences des 24 et 25 février. Il proposa une série de mesures défensives qui seraient couronnées par une grève générale de protestation de 48 heures. Au cours de la discussion qui suivit cet exposé, chacun démontra l'impossibilité de réaliser de telles mesures, et la commission repoussa ces propositions par toutes les voix contre 5. Kündig, de Bâle, demanda au comité syndical de dire les raisons qui l'engagent à ne pas accepter la proposition de la centrale communiste de Bâle tendant à convoquer une conférence de toutes les organisations ouvrières en vue de la défense commune contre le fascisme. Le rapporteur du comité syndical déclara que la tentative du Parti communiste était un nouveau moyen inventé par lui pour reprendre le mot d'ordre du front unique et qu'il n'a pour but que de rétablir le contact que les communistes ont perdu avec les masses ouvrières. La commission syndicale décida, par toutes les voix contre 10, de ne pas prendre part à une conférence de ce genre.

**Conférence commerciale des entreprises suisses de transports.** A la demande de la Fédération des cheminots, nous avons adressé, le 11 juillet, une requête en vue d'obtenir un représentant dans cette autorité. Sont représentés dans celle-ci: Le commerce, l'industrie, les arts et métiers, les chemins de fer, les paysans, les voyageurs de commerce, l'U.S.C. et l'Union des villes suisses. Il appert d'une lettre du 9 avril, que nous reçûmes enfin après plusieurs recharges, que cette assemblée triée sur le volet s'est prononcée négativement à « l'unanimité », et le Conseil fédéral s'est évidemment rangé à cette opinion. Dans la longue réponse de M. Haab, nous trouvons ce passage qui est significatif: « Comme il ressort d'ailleurs des statuts de votre organisation, son but et les moyens de l'atteindre ne sont en aucun rapport avec les questions qui forment l'objet des délibérations de la conférence commerciale des entreprises suisses de transports. »

Cette réponse ne saurait nous satisfaire; il est bien entendu que nous n'en resterons pas là.

**Conférence internationale du travail.** La conférence internationale du travail aura lieu cette année, le 22 octobre, à Genève. Le seul point à l'ordre du jour comprendra « la détermination de principes généraux pour l'inspection du travail ». L'Office fédéral du travail nous a invités à proposer un délégué. Par la même occasion, il nous demande de nous entendre avec les autres organisations du pays, la Chambre suisse des sociétés d'employés et l'Union des sociétés chré-